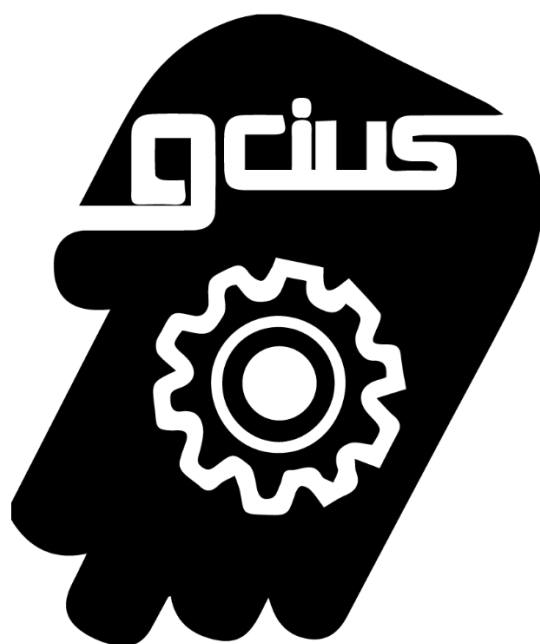


Règlements Généraux



**Tels qu'adoptés lors de l'assemblée générale
spéciale ayant eu lieu le 26 août 2019**

Table des matières

Préambule.....	1
Article 1. Définitions.....	1
Article 2. L'Organisme	1
Article 3. Droits et éligibilité des membres	2
Article 4. Droits et éligibilité des administrateurs	4
Article 5. Réunions du conseil d'administration.....	6
Article 6. Centre Opérationnel	7
Article 7. Règles financières	8
Article 8. Règles de fonctionnement des assemblées	8
Article 9. Entrée en vigueur et modifications	10

PRÉAMBULE

Mission du GCIUS

Le Groupe de collaboration internationale de l'Université de Sherbrooke (GCIUS) est un organisme de bienfaisance œuvrant principalement pour la réalisation de projets d'ingénierie durable dans les pays en voie de développement et pour l'optimisation de l'impact positif de ces projets sur le niveau de vie des communautés, notamment en promouvant l'égalité femme-homme.

Article 1. DÉFINITIONS

- 1.1 « L'Organisme » ou « GCIUS » désigne l'organisme constitué ou incorporé en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., chap. C-38, art. 218), sous le nom de Groupe de collaboration internationale de l'Université de Sherbrooke (GCIUS).
- 1.2 « Membres » désigne les personnes mentionnées à l'article 3 des présents règlements.
- 1.3 « Personnes Administratrices » et « Conseil d'Administration » désignent les personnes élues en vertu de l'article 4 des présents règlements.
- 1.4 « Assemblée » désigne l'assemblée à laquelle tous les membres ont été convoqués et qui est tenue selon les prescriptions de l'article 8 des présents règlements.
- 1.5 « Édition » désigne un regroupement de personnes qui ont été sélectionnées pour la réalisation et l'élaboration d'un stage de coopération internationale par l'entremise du GCIUS.
- 1.6 « Édition active » désigne une édition qui n'a pas terminé sa phase de retour ou qui a encore des comptes financiers à rendre vis-à-vis de l'organisme et ses activités.
- 1.7 « Ancienne Édition » désigne une édition qui n'est plus active et qui s'est acquittée de ses responsabilités vis-à-vis de l'organisme.

Article 2. L'ORGANISME

Les objets de l'Organisme sont déterminés dans les lettres patentes du GCIUS :

- 2.1 Améliorer les conditions socioéconomiques des populations de régions défavorisées des pays en voie de développement en réalisant des projets d'ingénierie tels que la construction ou la réfection d'infrastructures utiles à la collectivité dans son ensemble.
- 2.2 Promouvoir l'égalité de genre dans toutes ses activités et projets.

2.3 À cette fin, recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilière ou immobilière, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds.

2.4 Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de retrouver, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la personne morale.

2.5 Sensibiliser la population québécoise sur des enjeux internationaux.

Article 3. DROITS ET ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES

3.1 Éligibilité et définitions des membres

- (a) Sont membres de l'Organisme les membres réguliers, les membres individuels ainsi que les membres honoraires. Tous membres doivent adhérer aux objectifs de l'Organisme et ses règlements.

3.1.1 Membres réguliers

- (a) Sont membres réguliers les personnes sélectionnées pour un stage de coopération internationale au sein du GCIUS. Ceux-ci deviennent membres dès leur nomination au sein d'une édition du GCIUS. La durée du statut de membre régulier est de trois ans.
- (b) Pour être éligible à une édition du GCIUS, la personne candidate doit être étudiante à l'Université de Sherbrooke.

3.1.2 Membres individuels

- (a) Sont membres individuels les personnes que le Conseil d'Administration propose à titre de membre individuel à l'Assemblée Générale aux vues de leur expérience, de leurs qualifications, de leurs intérêts personnels et/ou de leur implication sociale dans le domaine de la coopération internationale.
- (b) Sont membres individuels d'office les professeurs et professeures fondateurs/fondatrices et cofondateurs/cofondatrices du GCIUS, soit : M. Alexandre Cabral, M. Richard Gagné, Mme Nathalie Roy et Mme Ghislaine Luc.

3.1.3 Membres honoraires

- (a) Il est loisible au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, par résolution, de nommer membre honoraire de l'organisme toute personne qui aura rendu service au GCIUS, par son travail, ou ses donations, ou qui aura manifesté son appui à la mission poursuivie par l'Organisme.

3.2 Droits et pouvoirs

3.2.1 Membres réguliers

- (a) Les membres réguliers ont le droit de participer à toutes activités de l'Organisme, recevoir les avis de convocation aux Assemblées Générales, assister à ces Assemblées et sont éligibles à titre de personnes administratrices de l'Organisme. Les membres réguliers ont chacun un droit de vote lors des assemblées.

3.2.2 Membres individuels

- (a) Les membres individuels ont le droit de participer à toutes activités de l'Organisme, recevoir les avis de convocation aux Assemblées Générales, assister à ces Assemblées et sont éligibles à titre de personnes administratrices de l'Organisme. Les membres individuels ont chacun un droit de vote lors des assemblées.

3.2.3 Membres honoraires

- (a) Les membres honoraires ont le droit de participer à toutes activités de l'Organisme, recevoir les avis de convocation aux Assemblées Générales et assister à ces Assemblées. Les membres honoraires n'ont pas de droit de vote lors des assemblées.

3.3 Obligations des membres

- (a) Les membres réguliers ont les obligations suivantes :
 - i) Contribuer à la réalisation des objectifs de l'Organisme;
 - ii) Participer aux assemblées de l'Organisme;
- (b) Les membres individuels ont les obligations suivantes :
 - i) Contribuer à la réalisation des objectifs de l'Organisme;
 - ii) Participer aux assemblées de l'Organisme;
 - iii) Assumer la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.
- (c) Les membres honoraires n'ont aucune obligation.

3.4 Perte d'éligibilité

- (a) Les membres qui cessent de remplir leurs obligations et conditions tel que défini aux articles 3.1 et 3.3 cessent d'être membres de l'organisme dès que le Conseil d'Administration constate et statue, par résolution, sur la perte d'éligibilité du membre en question.

3.5 Suspension et expulsion

- (a) Le Conseil d'Administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine, ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des Règlements de l'Organisme ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Organisme. Le Conseil lui fera connaître par écrit les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et lui donnera l'occasion de se faire entendre. Le membre pourra faire appel à la décision lors de l'Assemblée Générale suivante.
- (b) Une personne expulsée, dont l'appel en Assemblée Générale a été battu, perd l'éligibilité d'être membre de l'Organisme de façon perpétuelle.

3.6 Retrait ou démission

- (a) Cesse de faire partie du GCIUS et d'occuper son statut, toute personne membre qui :
 - i) Offre par écrit sa démission au Conseil d'Administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;
 - ii) Cesse de posséder les qualifications requises;
 - iii) S'absente, sans motivation, de trois Assemblées des Membres consécutives ;
 - iv) Une personne membre qui décède cesse d'agir en tant que membre.
- (b) Tout membre peut, en tout temps, se retirer ou démissionner de l'Organisme en signifiant ce retrait par écrit à une personne administratrice. Un retrait ou une démission n'affecte pas l'éligibilité de cette personne à participer aux activités de l'organisme.
- (c) Le retrait ou la démission d'une personne membre régulière vis-à-vis de son édition entraîne automatiquement la démission de son statut de membre régulier.

Article 4. DROITS ET ÉLIGIBILITÉ DES ADMINISTRATEURS

4.1 Composition du Conseil d'Administration

- (a) Les affaires de l'Organisme seront administrées par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de sept (7) personnes, chacune ayant un (1) droit de vote à l'exception de la Direction Générale, dont au moins deux (2) membres réguliers. Il sera composé comme suit :
 - i) La Présidence du Conseil d'Administration
 - ii) La Vice-Présidence du Conseil d'Administration
 - iii) Le Secrétariat Général
 - iv) La Trésorerie
 - v) Deux Personnes Consultantes
 - vi) La Direction Générale
- (b) La composition du Conseil d'Administration doit favoriser la parité femme-homme.

4.2 Rôles et droits des fonctions administratives

- (a) La Présidence du Conseil d'Administration
 - i) La Présidence est l'officier chargé de l'Organisme. Elle préside les assemblées et le Conseil d'Administration, voit à l'exécution des décisions du Conseil, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il ou elle exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués par le Conseil.
- (b) La Vice-Présidence du Conseil d'Administration
 - i) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la Présidence, la Vice-Présidence la remplace et en exerce tous les pouvoirs ou fonctions. Ses autres pouvoirs et implications sont déterminés par le Conseil d'Administration.

(c) Le Secrétariat Général

- i) Il ou elle assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation.

(d) La Trésorerie

- i) La Trésorerie s'assure de la bonne garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il ou elle s'assure de la tenue d'un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés dans les livres appropriés à cette fin et enfin, que les fonds reçus soient déposés dans une institution financière déterminée par le Conseil d'Administration. Ses autres pouvoirs et implications sont déterminés par le Conseil d'Administration

(e) Deux Personnes Consultantes

- i) Les Personnes Consultantes ont vocation de conseiller le Conseil d'Administration et d'en faire bénéficier de leur expertise. Elles n'occupent pas de fonction légale. Leurs autres pouvoirs et implications sont déterminés par le Conseil d'Administration.

(f) La Direction Générale

- i) La Direction Générale est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisme, il supervise les activités régulières de l'Organisme. En sa qualité de responsable des opérations de l'Organisme, la Direction Générale est présente aux réunions du Conseil d'Administration en sa qualité de responsable du Centre Opérationnel.

4.3 Conditions d'éligibilité

- (a) Tous les membres réguliers et individuels de l'Organisme sont éligibles au Conseil d'Administration.

4.4 Élections

- (a) Tous les postes sont élus en assemblée des membres par majorité simple, à l'exception de la Direction Générale qui est élue par le Conseil d'Administration. Il est de la responsabilité du Conseil d'Administration d'informer d'avance aux membres les postes qui sont, ou seront vacants, lors de la convocation.

4.5 Durée des mandats

- (a) La durée des mandats est d'un an et est reconductible selon les dispositions de l'article 4.3 de ces présents règlements.

4.6 Vacance au Conseil

- (a) Toute vacance au Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit peut être assumée par les personnes administratrices jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- (b) Si le poste vient à être pourvu par un nouvel administrateur éligible et élu en Assemblée Générale conformément aux dispositions de ces présents règlements, la durée de son mandat se limite à la durée du mandat à combler.

4.7 Retrait ou démission

- (a) Cesse de faire partie du Conseil d'Administration et d'occuper sa fonction, toute personne administratrice qui :
 - i) Offre par écrit sa démission au Conseil d'Administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;
 - ii) Cesse de posséder les qualifications requises;
 - iii) S'absente de trois réunions consécutives à moins d'une raison exprimée par écrit à la Présidence du Conseil d'Administration, et jugée valable par le Conseil d'Administration;
 - iv) Une personne administratrice qui décède cesse d'agir en tant que personne administratrice.

4.8 Rédaction de document épïcène

- (a) Tout document officiel rédigé par les membres du Conseil d'Administration doit être rédigé selon le principe de rédaction épïcène.

4.9 Rémunération

- (a) Les personnes administratrices détenant un droit de vote ne peuvent être rémunérées.

4.10 Conflits d'intérêts

- (a) Les membres qui siègent au Conseil d'Administration et qui sont en situation de conflits d'intérêts doivent immédiatement divulguer leur conflit au Conseil et s'abstenir de prendre part aux discussions et aux décisions qui touchent la source du conflit d'intérêts.

4.11 Frais judiciaires

- (a) Les administrateurs et administratrices et dirigeants sont indemnisés et remboursés par l'Organisme des frais et dépenses qu'ils peuvent être appelés à faire au cours ou à l'occasion d'une poursuite judiciaire intentée contre eux à raison d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, excepté ceux qui révèlent une négligence ou une faute de leur part.

Article 5. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Fréquence

- (a) Le Conseil se doit de se réunir minimalement sur une base trimestrielle.

5.2 Convocation

- (a) Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par la Présidence du Conseil d'Administration par réquisition d'un minimum de deux (2) personnes membres du Conseil d'Administration.

5.3 Avis de convocation

- (a) L'avis de convocation de toute réunion du Conseil d'Administration doit se faire par écrit sous un délai de quarante-huit (48) heures. En cas d'urgence, ce délai pourrait être réduit selon la situation.
- (b) L'omission accidentelle de convocation normale à l'une des personnes administratrices ne peut invalider une résolution adoptée par le Conseil d'Administration.

5.4 Quorum et vote

- (a) Le quorum requis pour toute réunion du Conseil d'Administration est de cinq (5) membres.
- (b) Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des personnes membres présentes.

5.5 Comités

- (a) Le Conseil d'Administration peut, par résolution, nommer des comités, leur déléguer des pouvoirs qu'il juge à propos et établir des règles relatives à leur fonctionnement. Les comités doivent faire rapport de leurs activités au Conseil d'Administration par l'entremise de la Direction Générale

Article 6. CENTRE OPÉRATIONNEL

6.1 Composition du Centre Opérationnel

- (a) Le Centre Opérationnel est composé des différents comités et équipes de travail nommées par le Conseil d'Administration.
- (b) Le Centre Opérationnel est sous la charge de la Direction Générale.

6.2 Rôle du Centre Opérationnel

- (a) Le Centre Opérationnel a pour objectif de veiller à la bonne tenue des opérations et activités courantes de l'Organisme.

6.3 Rédaction de document épïcène

- (a) Tout document officiel rédigé par un membre du Centre Opérationnel doit être rédigé selon le principe de rédaction épïcène.

6.4 Direction Générale

(a) Rôle

- i) La Direction Générale est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisme. Elle en supervise les activités régulières et les différents comités. Elle est à la tête du Centre Opérationnel de l'Organisme.
- ii) La Direction Générale siège au Conseil d'Administration en sa qualité de responsable du Centre Opérationnel et ne bénéficie donc pas d'un droit de vote au Conseil d'Administration.
- iii) La Direction Générale est nommée par le Conseil d'Administration. Ses mandats et pouvoirs sont fixés par celui-ci.

(b) Éligibilité

- i) Tous les membres réguliers, individuels et non-membres sont éligibles à cette fonction.

Article 7. RÈGLES FINANCIÈRES

7.1 Année financière

- (a) L'exercice financier de l'Organisme débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

7.2 Comptabilité

- (a) Le Conseil d'Administration, en collaboration avec les personnes responsables de la trésorerie de toutes les activités de l'Organisme en cours, s'assure de la bonne tenue des dossiers de comptabilité dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'Organisme, tous les biens détenus par l'Organisme et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de l'Organisme. Ces écrits seront ouverts en tout temps à l'examen des membres du Conseil d'Administration.

7.3 Effets bancaires

- (a) Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Organisme peuvent être signés par les personnes qui seront désignées à cette fin par le Conseil d'Administration.

7.4 Liquidation

- (a) Advenant le cas de liquidation ou d'abandon des affaires, l'Organisme s'engage à remettre les réserves et les actifs nets de l'Organisme à un organisme de bienfaisance enregistré au Canada poursuivant des fins semblables à l'Organisme.

Article 8. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

8.1 Assemblée Générale Annuelle

- (a) L'assemblée générale annuelle des membres aura lieu à la date que le Conseil d'Administration fixera chaque année, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière de l'Organisme. Les états financiers devront être présentés lors de cette assemblée.

8.2 Assemblée Générale Spéciale

- (a) Le Conseil d'Administration peut, par résolution, décider de convoquer une assemblée générale spéciale lorsque requis.
- (b) Le Conseil d'Administration se doit de convoquer une assemblée générale spéciale dans les 8 jours suivant la réception d'une réquisition à cette fin qui lui est faite par écrit, signée par au moins 30% des membres réguliers en règle. Cette demande doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.
- (c) L'Assemblée générale spéciale doit traiter seulement des objets spécifiés dans l'avis de convocation. Aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour à la suite de l'émission de l'avis de convocation.

8.3 Avis de convocation

- (a) L'avis de convocation de toute assemblée de l'Organisme doit être écrit et doit être envoyé à tous les membres. Le délai de convocation sera de sept (7) jours.
- (b) L'omission accidentelle de convocation normale à l'un ou l'une des membres ne peut invalider une résolution adoptée par l'assemblée.

8.4 Quorum

- (a) Pour toute Assemblée Générale des membres, le quorum est constitué de 40% de membres réguliers et de 20 % des membres individuels. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.
- (b) Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale sera convoquée respectant un délai de convocation de 48 heures. Le quorum de cette deuxième Assemblée devra être d'un minimum équivalent au nombre total de personnes présentes à l'Assemblée Générale initiale.

8.5 Vote et procédures

- (a) Les votes par procuration ne sont pas permis.
- (b) L'Assemblée Générale est souveraine et décide aux deux tiers, dans tous les domaines prévus par la Loi et les Règlements, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration.
- (c) Les procédures du Code Morin pourront servir de cadre aux assemblées de l'Organisme y compris pour l'élection des administrateurs ou des administratrices, sauf pour les dispositions spécifiées par les présents Règlements ou adoptées par l'assemblée.

Article 9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS

- (a) Les règlements sont adoptés, abrogés et modifiés par le Conseil d'Administration et entrent en vigueur dès leur adoption aux deux tiers par l'assemblée générale spéciale ou annuelle des membres. Toutefois, le Conseil d'Administration peut corriger les erreurs linguistiques des présents Règlements seulement si la correction proposée ne dénature pas la phrase.
- (b) Lors de leur entrée en vigueur, les présents règlements abrogeront tous les règlements généraux antérieurs.